

## Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

La loi n° 2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a été publiée au Journal Officiel du 6 mars 2014. Elle transpose notamment l'Accord national interprofessionnel du 14 déc. 2013 sur la formation professionnelle.

Le titre I de cette loi est consacré à la formation professionnelle, le titre II, à la démocratie sociale, et le titre III, à l'inspection et au contrôle. Les principales mesures sont énoncées ci-après.

### ➤ Formation professionnelle

#### • Un compte personnel de formation

La loi institue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, un compte personnel de formation (CPF). Ouvert à toute personne d'au moins 16 ans en emploi, à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion, ce compte a vocation à remplacer le DIF et sera alimenté en heures de formation chaque année jusqu'à 150 heures sur 7 ans (contre 120 actuellement pour le DIF). Il pourra, en outre, faire l'objet d'abondements.

Un traitement automatisé de données à caractère personnel (dit "système d'information du compte personnel de formation") extérieur à l'entreprise devrait permettre la gestion de ce compte.

La loi prévoit quelles sont les formations éligibles au CPF. Elle précise également que les formations financées dans le cadre de ce compte ne sont pas soumises à l'accord de l'employeur, lorsqu'elles sont suivies en dehors du temps de travail.

#### • L'entretien professionnel

La loi instaure, dans toutes les entreprises, un entretien professionnel tous les deux ans, ou après certains congés (maternité, parental, sabbatique, etc). L'entretien doit donner lieu à la rédaction d'un document remis au salarié. En outre, tous les six ans, l'employeur doit procéder à un récapitulatif du parcours professionnel du salarié.

#### • Financement de la formation professionnelle

La loi institue un nouveau mode de financement de la formation professionnelle. La déclaration fiscale 2483 dis-

paraît. Les employeurs auront à verser une contribution unique à un seul OPCA (0,55 % de la masse salariale pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 1 % pour les entreprises d'au moins 10 salariés. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, ces versements seront mutualisés et gérés paritairement au sein des sections consacrées respectivement au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), du congé individuel de formation (CIF), du compte personnel de formation (CPF), des actions de professionnalisation mentionnées, du plan de formation.

#### • Apprentissage et autres

Sur ce volet de la formation professionnelle, la loi réforme l'apprentissage en prévoyant notamment la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage pour une durée indéterminée, des financements supplémentaires et le renforcement des missions des centres de formation pour apprentis...

Elle renforce, en outre, le dialogue social sur la GPEC et la formation dans les entreprises et les branches professionnelles.

Elle crée enfin des "périodes de mise en situation en milieu professionnel" pour les personnes en difficulté d'insertion professionnelle et développe la validation des acquis de l'expérience.

On rappellera que, dans le cadre de la révision partielle de la Convention collective nationale des SSTI, ces nouvelles dispositions devront naturellement être prises en compte. L'Accord de branche du 17 octobre 2011 devrait ainsi être prochainement renégocié.

### ➤ Démocratie sociale

#### • Représentativité patronale

La loi détermine la représentativité des organisations patronales. Elle fixe ainsi des critères identiques à ceux prévus pour les organisations syndicales. Cependant, s'agissant de l'audience, est représentative l'organisation professionnelle d'employeurs dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations patronales (à noter que la première mesure de l'audience est prévue en 2017).

#### • Représentativité syndicale

La loi de 2008 est ajustée notamment par un assouplissement des règles de désignation d'un délégué syndical : tout syndicat représentatif peut désigner un délégué syndical, même s'il ne dispose d'aucun candidat ayant obtenu personnellement 10 % des voix au premier tour des élections.

#### • Financement du paritarisme et transparence des comptes du Comité d'entreprise

La loi prévoit le financement des organisations patronales et syndicales à travers la mise en place d'un fonds paritaire de financement dédié qui, à partir de 2015, aura vocation à assurer le financement des missions d'intérêt général accomplies par les partenaires sociaux (C. trav., art. L. 2135-11). Ce fonds sera alimenté par une contribution des entreprises, une subvention de l'Etat et, le cas échéant, une participation volontaire d'organismes à vocation nationale, gérés en majorité paritaire.

La loi comporte également des dispositions visant à la transparence des comptes des comités d'entreprise.

« La loi institue un nouveau mode de financement de la formation professionnelle. La déclaration fiscale 2483 disparaît.

Les employeurs auront à verser une contribution unique à un seul OPCA (0,55 % de la masse salariale pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 1 % pour les entreprises d'au moins 10 salariés."

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en fonction de leurs ressources, les comités d'entreprise seront soumis à différentes obligations en matière d'établissement de comptes.

### ➤ Inspection et contrôle

Sur ce chapitre, la loi renforce le contrôle de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

Elle renforce également les exigences en matière de contrôle de la qualité des certifications. ■